



Le 17/1/2018, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir le mariage Urfi conclu avec une chrétienne dont les proches désirent vous tuer (cf. déclaration écrite demande multiple point 18 : « J'ai tout signalé lors de ma précédente interview. rien n'a changé »).

En outre, vous déclarez désormais avoir des origines palestiniennes et craindre pour cette raison d'être renvoyé vers la Bande de Gaza (*idem*, point 22).

#### *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les principales déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (« je risque ma vie » : déclaration demande multiple point 22), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés –« attestation » du Ministère de l'Intérieur à Gaza concernant la parenté de votre grand-mère et de votre père, actes de décès de votre grand-mère et de votre grand-père, « attestation des chefs de tribus » concernant la double identité de votre père- force est de constater qu'il s'agit de copie, impressions à partir de votre smartphone dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, ces pièces constituent seulement un indice de l'acquisition de la nationalité égyptienne par votre père, élément qui en soi n'est pas remis en cause par la présente décision.

De plus, relevons qu'interrogé en particulier sur la manière dont votre cousin se serait procuré le dernier de ces documents –et le seul qui concerne la nationalité palestinienne et la « fraude » à l'identité de votre père- vous tenez des propos vagues et évasifs, qui ne permettent pas tenir l'authenticité de ce dernier document comme établie. À ce sujet, vous dites en effet: « auprès des autres familles [...] il est allé leur demander de témoigner pour moi » ; et vous ignorez à quelle date complète et en quel lieu a eu lieu la rencontre entre votre cousin et ces quatre « chefs de tribus » (16/3/18, pp. 3-4). Au surplus, le contenu de ce document, tel que le révèle la traduction réalisée par nos services, continue de porter atteinte à la crédibilité de votre demande de protection internationale, dans la mesure où il mentionne clairement le lieu de naissance de votre père, élément que vous déclarez ignorer lors de votre audition ; de même, il date –sans surprise- la fuite en Egypte à 1948, année de la « Nakba », le « désastre » de la guerre israélo-arabe, quand vous déclariez : « Il a quitté Gaza à 15-16 ans, donc ça nous amène à 1950 » (*idem*, p. 5). Ces divergences continuent de nuire à la crédibilité de votre crainte d'un « rapatriement » dans la bande de Gaza natale de votre père.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, le document n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir que vous auriez des « origines palestiniennes » et craindriez de perdre votre nationalité égyptienne, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous expliquez en effet avoir omis jusqu'alors cet élément potentiellement important dans le cadre d'une demande de protection internationale, « sur le conseil » de votre avocat (16/3/18, p. 3). Lors de votre audition dans le cadre de l'examen préliminaire de votre demande multiple, vous déclarez même dans un premier temps : « moi en fait je ne suis pas Egyptien, je suis Palestinien » (idem, p. 2.). Or, plus loin au cours de cette même audition, vous concédez également réponse à la question de savoir si votre nationalité palestinienne est la seule vôtre: « bah, j'ai les papiers égyptiens » (idem, p. 4).*

*De plus, vous ignorez quand votre père aurait acquis sa nationalité égyptienne de manière frauduleuse (idem, p. 5). Vous ne savez pas où dans la Bande de Gaza il est né : crainte d'autant plus surprenante que vous soutenez craindre un « rapatriement » en Bande de Gaza par les autorités égyptiennes (idem, ibidem). Vous mentionnez d'un côté les colis alimentaires de l'UNRWA, en lien avec la carte d'identité de votre père (idem, p. 4) ; mais vous soutenez d'un autre côté qu'en guise de « statut » ou de situation administrative lors de son arrivée en Egypte : « il n'y avait pas de titre de séjour », en raison de l'ouverture des frontières (idem, p. 6). Questionné une fois encore sur le « contexte » dans lequel votre père a acquis la nationalité égyptienne, vous vous déclarez en somme ignorant, évoquant le niveau d'instruction des gens auxquels vous appartenez, et reconnaissant que vous ne savez pas à quelle administration ou où il a rempli les démarches nécessaires (idem, ibidem).*

*Enfin et au surplus, vous ne formulez aucun propos convaincant relatif à la manière dont les autorités égyptiennes pourraient aujourd'hui s'apercevoir du faux réalisé par feu votre père –évoquant un « point noir » dans votre « dossier » ou vos relations avec d'autres Arabes du quartier- et la famille expulsée vers Gaza que vous connairiez l'aurait été en raison de son activisme politique au moment de la révolution (idem, ibidem).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaïd et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.*

*Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. La Wilaya al-Sinaï s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la Wilaya al Sinaï visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des*

oléoducs par exemple. La Wilayat al Sina serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

*L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.*

*Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées durant l'année écoulée. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles (sic) 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler la décision entreprise* ».

## **3. Questions préalables et recevabilité du recours**

3.1. En ce qui concerne l'intitulé de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la décision attaquée est intitulée comme suit : « *Refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cet intitulé qui résulte de l'ancienne version de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus adéquat pour les actes pris à partir du 22 mars 2018. En effet, l'article 57/6/2 précité est modifié par l'article 42 de la loi du 21 novembre 2017 « *modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* » (Mon. B. du 12 mars 2018). L'entrée en vigueur de la nouvelle disposition est le 22 mars 2018.

3.2.1. Le Conseil observe que, d'une part, la décision attaquée est prise le 22 mars 2018 et, d'autre part, le recours est introduit le 10 avril 2018. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, le Conseil rappelle d'abord, à l'instar de la requête, les dispositions de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Cet article est libellé comme suit :

« *Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :*

*[...]*

*4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »*

L'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 précitée (qui intéresse l'ordre public) constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

En l'espèce, la mention figurant au bas de l'acte attaqué est inexacte et/ou incomplète parce qu'elle n'indique les formes à respecter que pour les recours introduits avant le 22 mars 2018.

Afin de respecter le prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, l'acte attaqué aurait également dû mentionner les formes et délais que devaient revêtir les recours introduits à partir du 22 mars 2018, ceux-ci devant être introduits non plus dans un délai de quinze jours, mais dans un délai de dix jours.

A défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir.

3.2.2. Dès lors, la requête est recevable *ratione temporis*.

## **4. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

4.1. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations apportées ( crainte d'être renvoyé vers la Bande de Gaza par les autorités égyptiennes en cas de découverte de l'acquisition frauduleuse de la nationalité égyptienne par le défunt père du requérant) ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. La partie requérante estime pour sa part que c'est à tort que le Commissaire général interprète les propos du requérant comme une crainte de perdre sa nationalité égyptienne. Elle souligne que « *le requérant déclare en réalité que ses papiers sont faux et qu'il n'a pas la nationalité égyptienne* ». Elle précise que « *dès lors que [la] nationalité égyptienne [du requérant] serait fausse ou reposera sur une falsification antérieure de ses parents, elle ne pourrait être considérée ni comme valable ni comme une sécurité suffisante [...] pour protéger le requérant en tant que palestinien* » (v. requête, p. 8). Enfin, la partie requérante fait valoir la situation préoccupante des palestiniens en Egypte (v. requête, pp. 8 à 14).

#### **B. Appréciation du Conseil**

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive

2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.7. Il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la décision est formellement motivée dès lors que le requérant est dument informé des motifs pour lesquels les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Il y a lieu de constater ensuite que dans sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant n'apporte aucun élément concret quant à sa crainte à l'égard de sa famille, de la famille de sa compagne, d'un imam de son quartier et de ses autorités en raison du mariage « orfi » qu'il aurait contracté avec une chrétienne sans l'accord de leurs familles respectives. Dès lors, les constats posés dans le cadre de la première demande d'asile du requérant demeurent pleins et entiers.

4.9.1. Outre la réitération des faits exposés dans le cadre de la précédente demande de protection internationale, le requérant invoque également ses origines palestiniennes et la crainte d'être renvoyé à

Gaza par les autorités égyptiennes. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, les nouveaux éléments (déclarations et documents) que fait valoir le requérant à cet égard ne peuvent être considérés comme des éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». En effet, les documents présentés n'ont pas une force probante suffisante et les déclarations du requérant sont par ailleurs dépourvues de crédibilité.

4.9.2. Ainsi, s'agissant du document présenté comme l'attestation des chefs de tribus et le seul qui concerne la nationalité palestinienne et la « *fraude* » à l'identité du père du requérant, il y a lieu de constater d'abord comme l'indique la décision attaquée que ce document (comme d'ailleurs les autres documents produits) est une copie tirée du « *smartphone* » du requérant, ce qui amenuise la valeur probante dudit document. De plus, les déclarations du requérant sur les circonstances de la rédaction ou de l'obtention de ce document se révèlent vagues et évasives. L'examen du contenu révèle également des divergences entre le contenu du document lui-même et les propos du requérant (v. à cet égard la décision attaquée). À cela, s'ajoute une incohérence dans les propos du requérant en ce qu'il mentionne d'un côté les colis alimentaires de l'UNRWA, en lien avec la carte d'identité de son père mais d'un autre côté il déclare qu'en guise de « *statut* » ou de situation administrative lors de l'arrivée de son père en Egypte : « *il n'y avait pas de titre de séjour* », en raison de l'ouverture des frontières (comp. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 16 mars 2018, pp. 4 et 6).

La partie requérante n'apporte quant à elle aucun éclaircissement sur ces griefs. Elle se limite à affirmer de manière péremptoire que « *[I]l a nationalité égyptienne [du requérant] serait fausse ou reposera sur une falsification antérieure de ses parents* ».

4.10.1. Enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.2. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure du requérant ni ne permettent d'établir une crainte fondée de persécution ou d'attente grave et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté.

4.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## 5. Dépens

En ce qui concerne la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens telle que formulée par la partie requérante, cette dernière s'étant vue octroyer le bénéfice du « *pro deo* », il ne peut être admis qu'elle sollicite le remboursement de frais de procédure qu'elle n'a dû ni avancer, ni débourser.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE